

PROCÉDURES D'AUDIENCE PUBLIQUE

Projet de pôle logistique de Milton

6 mai 2019

Projet de pôle logistique de Milton | COMMISSION D'EXAMEN

Processus conjoint établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) et la *Loi sur les transports au Canada*

Table des matières

APERÇU DE L'AUDIENCE PUBLIQUE	2
1. INTRODUCTION	2
2. QUEL EST L'OBJET DE L'AUDIENCE PUBLIQUE?	3
LA COMMISSION D'EXAMEN	3
3. QUEL EST LE MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN?	3
4. QUELS RENSEIGNEMENTS LA COMMISSION D'EXAMEN ACCEPTERA-T-ELLE POUR L'AUDIENCE?	4
PARTICIPATION À L'AUDIENCE	5
5. QUI PEUT PARTICIPER?	5
6. QU'EST-CE QU'UNE PARTIE INTÉRESSÉE?	5
7. COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER MES RENSEIGNEMENTS À LA COMMISSION D'EXAMEN?	6
8. LES QUESTIONS SERONT-ELLES PERMISES?	7
9. QUE FAIRE SI J'AI BESOIN D'UNE TRADUCTION OU DE SERVICES D'INTERPRÉTATION?	8
10. LES MÉDIAS SONT-ILS ADMIS À L'AUDIENCE?	9
TENUE DE L'AUDIENCE, ÉTAPES ET ÉCHÉANCES	9
11. PRÉCISIONS CONCERNANT L'AUDIENCE	9
12. QUAND AURA LIEU L'AUDIENCE PUBLIQUE?	9
13. OÙ L'AUDIENCE AURA-T-ELLE LIEU?	9
14. QUELS GENRES DE SÉANCES LA COMMISSION D'EXAMEN TIENDRA-T-ELLE?	10
<i>Séances générales</i>	10
<i>Séances techniques (sur un sujet en particulier)</i>	10
<i>Séance de clôture</i>	11
15. QUELLES SONT LES DATES À RETENIR ET LES ÉCHÉANCES POUR L'AUDIENCE?	12
16. CONVENANCES PENDANT LES AUDIENCES	13
17. LES TRANSCRIPTIONS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE SERONT-ELLES ACCESSIBLES?	13
18. AVEC QUI PUIS-JE COMMUNIQUER POUR OBTENIR DE L'AIDE?	13

Aperçu de l'audience publique

1. Introduction

Ce document établit les procédures en vue de l'audience publique qui sera réalisée par la commission d'examen constituée pour le processus conjoint d'examen du projet de pôle logistique de Milton (la commission d'examen). Le projet de pôle logistique de Milton est proposé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN). La ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique (la ministre) a chargé la commission d'examen de réaliser une évaluation environnementale des effets environnementaux potentiels du projet de pôle logistique de Milton (le projet). La commission d'examen a aussi reçu un mandat du président de l'Office des transports du Canada de recueillir des données probantes et des renseignements qui seront pris en compte par l'Office des transports du Canada en vue de donner ou non l'autorisation au CN, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*, de construire certains aspects du projet. Dans le cadre du processus conjoint, l'audience publique continuera de permettre la participation concernant tous les aspects pertinents dans le cadre du mandat de la commission d'examen grâce à un processus efficace à guichet unique.

Les étapes et les échéances énoncées dans ce document sont importantes pour s'assurer que la consultation publique est équitable, transparente et efficace.

Toute personne peut assister aux séances d'audience, et il n'est pas nécessaire de s'inscrire pour y assister. Toutefois, toute personne ou tout groupe souhaitant faire une présentation ou poser des questions doit s'inscrire à titre de « partie intéressée », tel qu'il est défini dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Une « partie intéressée » désigne une personne ou un groupe qui sont directement touchés par la réalisation du projet ou qui possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans la section 6 des présentes procédures.

2. Quel est l'objet de l'audience publique?

- 2.1. L'audience publique offrira à la commission d'examen la possibilité de recueillir et de vérifier les renseignements dont elle a besoin pour préparer son rapport conformément à la LCEE 2012. L'audience publique permettra également à la commission d'examen de recueillir les données probantes et les renseignements exigés par l'Office des transports du Canada pour prendre une décision, s'il y a lieu, à l'égard de la demande du CN en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*.
- 2.2. L'audience publique permettra au CN d'expliquer son projet et de répondre aux questions.
- 2.3. L'audience publique offrira aux participants la possibilité de communiquer des renseignements pertinents à la commission d'examen.
- 2.4. L'audience publique favorisera également les discussions au sujet des enjeux soulevés pendant l'examen.

La commission d'examen

3. Quel est le mandat de la commission d'examen?

- 3.1. La commission d'examen a un mandat conjoint découlant de deux lois fédérales. La commission d'examen a été constituée pour examiner le projet conformément à la LCEE 2012, mais aussi de recueillir des données probantes et des renseignements exigés pour qu'une décision soit prise, s'il y a lieu, concernant la demande du CN en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*. Une décision relative au projet en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* sera requise seulement si dans sa déclaration de décision, la ministre autorise la mise en œuvre du projet en vertu de l'article 54 de la LCEE 2012.
- 3.2. La commission d'examen est tenue de réaliser une évaluation environnementale du projet conformément aux exigences de la LCEE 2012. Ainsi, la commission d'examen devra tenir une audience publique de façon à permettre aux parties intéressées de participer. La commission d'examen préparera ensuite son rapport d'évaluation environnementale, dans lequel seront établies la justification, les conclusions et les recommandations, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus. La commission d'examen présentera ensuite ce rapport à la ministre. La commission d'examen doit également s'assurer que les renseignements dont elle se sert pour réaliser son évaluation environnementale sont rendus publics. Si, dans sa déclaration de décision la ministre autorise la mise en œuvre du projet, les renseignements et les données probantes recueillis par la commission d'examen tout au long du processus seront utilisés par l'Office des transports du Canada pour prendre une décision en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*.

Projet de pôle logistique de Milton | COMMISSION D'EXAMEN

Processus conjoint établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) et la *Loi sur les transports au Canada*

- 3.3. En vertu de son cadre de référence, la commission d'examen reçoit et prend en considération les renseignements fournis par les participants pour déterminer, le cas échéant, si les effets environnementaux négatifs importants sont justifiables dans les circonstances. De plus, la commission d'examen recevra et tiendra compte des renseignements des participants et des réponses du CN au sujet de l'emplacement des lignes de chemin de fer, tout en tenant compte des exigences relatives aux opérations et aux services de chemins de fer, ainsi que des intérêts des localités qui seront touchées par les lignes.
- 3.4. La commission d'examen est tenue d'effectuer ses travaux d'une manière qui garantit la transparence et l'équité pour toutes les parties concernées. Ainsi, la commission d'examen se fierá uniquement aux renseignements contenus dans ses documents officiels, c'est-à-dire le registre public.
- 3.5. Pour obtenir des précisions au sujet du processus conjoint d'examen du projet ou du mandat de la commission d'examen, veuillez consulter l'Entente relative à la création d'un processus d'examen conjoint pour le projet de pôle logistique de Milton et le cadre de référence de la commission d'examen (Registre canadien d'évaluation environnementale no [391](#)).

4. Quels renseignements la commission d'examen acceptera-t-elle pour l'audience?

- 4.1. La commission d'examen tiendra compte de tous les mémoires et présentations orales pertinentes à son mandat qu'elle recevra, tel qu'il est décrit à la section 3, et conformément à ses propres procédures, telles qu'elles sont décrites aux sections 4 à 16.
- 4.2. La commission d'examen tiendra compte des effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement. La commission d'examen tiendra compte de l'importance de ces effets.
- 4.3. La commission d'examen évaluera si les mesures d'atténuation proposées sont techniquement et économiquement réalisables, et si ces mesures atténueront tout effet environnemental négatif important potentiel du projet. La commission d'examen tiendra aussi compte des exigences relatives à tout programme de suivi, telles qu'elles sont définies dans la LCEE 2012.
- 4.4. La commission d'examen tiendra compte des raisons d'être du projet, des solutions de rechange du projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, et de tout changement que l'environnement pourrait entraîner au projet. La commission d'examen tiendra aussi compte des exigences relatives aux opérations et services des chemins de fer, ainsi que des intérêts des localités qui seront touchées par les lignes.

- 4.5. La commission d'examen acceptera et prendra en considération les renseignements pour déterminer si les effets environnementaux négatifs importants pourraient être justifiables dans les circonstances. Ces renseignements comprennent les avantages sur les plans environnemental et socioéconomique que le projet est susceptible d'entraîner, y compris les avantages pour les groupes autochtones.
- 4.6. La commission d'examen conjoint acceptera les renseignements des groupes autochtones portant sur la nature et la portée des droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis dans la zone du projet, ainsi que des renseignements sur les effets environnementaux potentiellement négatifs que le projet est susceptible d'entraîner sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis. La commission d'examen acceptera également des renseignements relatifs à toute mesure proposée pour éviter ou atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis. Conformément au cadre de référence, la commission d'examen ne tirera aucune conclusion sur la question de savoir si le projet porterait atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Tel qu'il est énoncé dans les plans de consultation du gouvernement du Canada envoyés aux groupes autochtones au début du processus d'évaluation environnementale (Registre canadien d'évaluation environnementale [440](#) [en anglais seulement], [441](#) [en anglais seulement], [442](#) [en anglais seulement] et [443](#) [en anglais seulement]), le gouvernement fédéral a l'intention, dans la mesure du possible, de se fier au processus de la commission d'examen pour recueillir les renseignements relatifs aux impacts potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, dont il pourrait se servir pour remplir ses obligations légales en matière de consultation des Autochtones.

Participation à l'audience

5. Qui peut participer?

- 5.1. L'audience publique sera ouverte au public. Toute personne peut participer, et il n'est pas nécessaire de s'y inscrire. Toute personne peut présenter un mémoire (voir section 7). De plus, toute personne qui participe à titre de partie intéressée (voir section 6) peut s'inscrire pour faire une présentation orale et poser des questions pendant l'audience publique.

6. Qu'est-ce qu'une partie intéressée?

- 6.1. Une « partie intéressée » désigne une personne qui est directement touchée par la réalisation du projet ou qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée, tel qu'il est défini dans la LCEE 2012. La commission d'examen juge que toute personne qui a auparavant présenté des renseignements ou des commentaires pendant le processus d'examen sera automatiquement considérée comme partie intéressée et n'aura pas besoin de se réinscrire.

- 6.2. Les nouveaux participants qui souhaitent faire une présentation orale ou poser des questions à l'audience publique devront s'inscrire à titre de partie intéressée avant la date limite (voir la section 15.3). Pour agir à titre de partie intéressée, les participants doivent fournir à la commission d'examen les renseignements demandés dans le formulaire d'inscription.

7. Comment puis-je présenter mes renseignements à la commission d'examen?

- 7.1. Les renseignements peuvent être présentés à la commission d'examen sous forme de présentation orale seulement, de présentation orale accompagnée d'un mémoire, ou sous forme de mémoire seulement. Toutes les parties intéressées qui souhaitent faire une présentation orale doivent s'inscrire auprès de la commission d'examen avant la date limite énoncée à la section 15. La commission d'examen examinera attentivement toutes les présentations, qu'elles soient écrites ou orales.
- 7.2. Seules les parties intéressées peuvent faire une présentation orale à l'audience (voir section 6) et elles doivent s'inscrire avant la date limite (voir section 15.3). Les participants qui souhaitent faire une présentation orale, mais qui manquent la date limite d'inscription pourront s'inscrire au début de chaque séance générale; ils seront inscrits à l'horaire si le temps le permet. Cependant, leur participation n'est pas garantie.
- 7.3. Les parties intéressées peuvent présenter des renseignements à la commission d'examen individuellement ou en groupe. Les parties intéressées dont les opinions sont similaires devraient envisager de faire une présentation conjointe et de choisir un ou des porte-parole qui répondront aux questions au nom du groupe lors de l'inscription. La commission d'examen pourrait demander aux parties intéressées dont les opinions sont similaires de présenter ensemble dans le but d'utiliser efficacement le temps d'audience et les ressources.
- 7.4. Les présentations faites par les parties intéressées lors des séances générales ne devraient pas durer plus de 10 minutes. La durée des présentations techniques lors des séances techniques est limitée à 30 minutes. À sa discrétion, la commission d'examen pourrait accepter des demandes de prolongation du temps imparti, si elle juge que ces demandes sont raisonnables. Ces demandes doivent être présentées au moment de l'inscription des parties intéressées.
- 7.5. Les parties intéressées pourront préparer une présentation électronique ou d'autres aides visuelles pour accompagner leur présentation orale. Ces renseignements doivent être communiqués à la commission d'examen avant les dates limites appropriées (voir section 15.3). Lorsqu'elles soumettent leurs documents de présentation, les parties intéressées doivent informer le secrétariat de la commission d'examen de toute exigence particulière en matière d'équipement audiovisuel. Les formats électroniques privilégiés sont Microsoft PowerPoint et Adobe Portable Document Format (PDF).

- 7.6. Il n'est pas nécessaire de se présenter devant la commission d'examen au cours des audiences publiques pour participer au processus. Les participants qui ne souhaitent pas faire de présentation orale au cours de l'audience publique peuvent participer en déposant un mémoire. Toutes les présentations transmises à la commission d'examen après la publication de l'avis d'audience publique seront traitées comme des présentations au cours de l'audience. Les participants sont avisés que s'ils décident de présenter un mémoire seulement, dans certaines circonstances (par exemple dans les cas où le mémoire contient des renseignements nouveaux ou des renseignements techniques précis qui doivent être clarifiés) ils pourraient être obligés de se rendre disponibles pour répondre à des questions dans le cadre de l'audience. Si c'est le cas, les participants devront se préparer à répondre à des questions au sujet de leur mémoire en personne, par téléconférence ou vidéoconférence, ou par voie électronique.
- 7.7. Les mémoires doivent être transmis dans les délais appropriés (voir section 15.3) afin que la commission d'examen et les participants disposent de suffisamment de temps pour tenir compte de ces renseignements dans le cadre du processus d'audience. Dans des circonstances exceptionnelles, la commission d'examen pourra, à sa discrétion, accepter des mémoires en retard.
- 7.8. Il est prévu que les participants suivent la procédure établie par la commission d'examen (document du RCEE n° [523](#), en anglais seulement). La commission d'examen pourra, à sa discrétion, refuser les présentations qui s'écartent des procédures recommandées.

8. Les questions seront-elles permises?

- 8.1. La commission d'examen peut poser des questions au CN et aux participants tout au long de l'audience publique.
- 8.2. Avec la permission de la commission d'examen, les parties intéressées peuvent poser des questions à quiconque fait une présentation orale lors de l'audience publique. Dans certains cas, les questions peuvent aussi s'adresser aux participants qui ont présenté un mémoire seulement (voir section 7.6). Si le temps le permet, la commission d'examen permettra aux participants qui ne se sont pas préalablement inscrits comme parties intéressées de poser des questions.
- 8.3. L'objet des questions peut être de clarifier certains renseignements ou de mettre à l'épreuve certaines informations afin d'aider la commission d'examen à mieux comprendre les éléments à prendre en compte, tel qu'il est indiqué dans son cadre de référence.
- 8.4. Les parties intéressées et le CN doivent demeurer courtois et respectueux lorsqu'ils posent des questions. Les questions ne devraient pas être de nature hostile. La présidente de la commission peut refuser à une personne qui manque de courtoisie ou de respect de poser d'autres questions. La commission d'examen prône la clarté et la brièveté des questions et des réponses.

Projet de pôle logistique de Milton | COMMISSION D'EXAMEN

Processus conjoint établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et la *Loi sur les transports au Canada*

- 8.5. La commission d'examen peut restreindre ou rejeter les questions ou les commentaires qui ne relèvent pas du mandat de cette dernière ou qui sont répétitifs, non pertinents ou sans objet. La commission d'examen peut également restreindre les questions si elle estime qu'elle dispose de suffisamment d'information sur le sujet qui fait l'objet de questions.
- 8.6. La période de questions ne doit pas être utilisée par les parties intéressées pour faire un commentaire, une observation ou une déclaration.
- 8.7. Les questions devraient d'abord être adressées à la présidente de la commission, qui peut par la suite permettre au CN ou à une partie intéressée de poser des questions directement au présentateur. Lorsque le CN ou une partie intéressée ne se conforme pas à ces procédures ou à une directive de la présidente de la commission, celle-ci peut lui refuser le droit de poser d'autres questions.
- 8.8. Si un participant est dans l'impossibilité de répondre à une question qui lui est posée, la présidente de la commission d'examen peut demander au présentateur de s'engager à répondre à la question plus tard. Le participant s'engage ainsi à donner à la commission une réponse à la question à un moment ultérieur. Les réponses doivent être présentées à la commission d'examen, tel qu'il aura été demandé par la présidente de la commission d'examen, avant la date limite des séances générales ou des audiences techniques, tel qu'il est défini à la section 15.3, pour s'assurer que le CN et les parties intéressées ont la possibilité de répondre lors de la séance de clôture.
- 8.9. La présidente de la commission d'examen déterminera l'ordre dans lequel les parties intéressées poseront des questions aux présentateurs. Les membres de la commission d'examen peuvent poser des questions en tout temps.

9. Que faire si j'ai besoin d'une traduction ou de services d'interprétation?

- 9.1. Les mémoires à la commission d'examen et les présentations orales doivent être dans l'une des deux langues officielles du Canada (français ou anglais), à moins d'être accompagnés d'une version traduite dans au moins une langue officielle et d'une déclaration du traducteur attestant de l'exactitude de la traduction.
- 9.2. La commission d'examen tiendra compte des demandes de participants qui requièrent des services d'interprétation simultanée en français ou en anglais. Les participants pourront aussi demander d'autres services d'interprétation, et la commission d'examen en tiendra compte au cas par cas. Les participants qui ont besoin de services d'interprétation doivent informer le secrétariat au moins 30 jours avant le début de l'audience publique. Le secrétariat fera tout son possible pour répondre aux demandes d'interprétation.

10. Les médias sont-ils admis à l'audience?

- 10.1. Les représentants des médias peuvent assister aux séances d'audience publique. Les entrevues médiatiques et les reportages ne seront pas permis dans la salle pendant le déroulement de l'audience.
- 10.2. Avec l'autorisation de la porte-parole de la commission d'examen, il sera permis de filmer, de prendre des photos et de faire des enregistrements audio dans la salle de l'audience publique. Les demandes d'autorisation de filmer ou de prendre des photos doivent être envoyées à la porte-parole avant le début de chaque séance d'audience.
- 10.3. Les demandes de renseignements des médias concernant les activités de la commission d'examen doivent être acheminées à la porte-parole de la commission, dont les coordonnées sont indiquées à la fin du présent document.

Tenue de l'audience, étapes et échéances

11. Précisions concernant l'audience

- 11.1. La commission d'examen annoncera l'audience publique dès qu'elle aura déterminé que l'étude d'impact environnemental et les documents subséquents contiennent suffisamment de renseignements pour appuyer de véritables discussions sur les enjeux.
- 11.2. À tout moment pendant le processus d'audience publique, la commission d'examen peut modifier ces procédures, à sa discrétion, si elle est convaincue que cela permettra de mieux atteindre les objectifs de l'audience publique. Elle peut aussi faire des mises à jour qui décrivent mieux ces procédures et le calendrier d'audiences publiques, ou qui les modifient.

12. Quand aura lieu l'audience publique?

- 12.1. Un horaire précis sera publié avant le début de l'audience publique. Le secrétariat fera de son mieux pour respecter les heures de présentation demandées, lesquelles sont sujettes à changement.

13. Où l'audience aura-t-elle lieu?

- 13.1. La commission d'examen a l'intention de tenir la majorité de ses audiences publiques à Milton ou près de Milton, en Ontario, selon la disponibilité des salles. Les lieux précis seront annoncés lorsque l'avis d'audience publique sera publié.

14. Quels genres de séances la commission d'examen tiendra-t-elle?

14.1. La commission d'examen tiendra deux genres de séances pendant les audiences : des séances générales et des séances techniques (sur un sujet en particulier). Toutes les séances seront ouvertes au public et des transcriptions seront rédigées et publiées dans le registre public. Le CN devrait participer à toutes les séances d'audience publique et faire des présentations à différents genres de séances, s'il y a lieu, afin de fournir un aperçu des renseignements pertinents au sujet de son projet.

Séances générales

14.2. Les séances générales permettront aux participants de faire part de leurs points de vue et de fournir des renseignements directement à la commission d'examen. L'objet des séances générales est de :

- favoriser la participation de la population locale au processus d'audience en tenant des séances d'audience dans les collectivités locales;
- permettre au CN de présenter les conclusions générales de son étude d'impact environnemental;
- permettre aux parties intéressées et à la commission d'examen de poser des questions au CN au sujet des renseignements présentés;
- permettre au CN de poser des questions sur les commentaires formulés par les participants et de répondre à ces commentaires;
- permettre au CN et aux parties intéressées de présenter leurs conclusions générales au sujet des renseignements fournis dans l'étude d'impact environnemental.

14.3. Lorsque des séances générales se tiennent dans les communautés autochtones, elles visent également à :

- favoriser la participation des peuples autochtones au processus d'audience;
- permettre au CN de présenter un aperçu des aspects du projet qui sont particulièrement d'intérêt pour les communautés autochtones;
- permettre aux peuples autochtones de faire part de leurs idées, leurs intérêts, leurs opinions et leurs préoccupations relativement au projet;
- permettre au CN, aux parties intéressées et à la commission d'examen de poser des questions pour obtenir des précisions sur les renseignements, les intérêts, les opinions et les préoccupations dont les peuples autochtones ont fait part.

Séances techniques (sur un sujet en particulier)

14.4. Les séances techniques permettront aux experts techniques, y compris les détenteurs de connaissances traditionnelles autochtones, de faire part de leurs points de vue et de leurs analyses directement à la commission d'examen et d'offrir aux autres personnes ayant une expertise ou des connaissances sur le sujet la possibilité de poser des questions. Une partie

Projet de pôle logistique de Milton | COMMISSION D'EXAMEN

Processus conjoint établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) et la *Loi sur les transports au Canada*

intéressée ayant une expertise ou des connaissances dans plus d'un domaine peut faire plus d'une présentation technique portant sur différentes disciplines techniques.

- 14.5. Pour donner à la commission d'examen, au CN et aux autres parties intéressées suffisamment de temps pour examiner les documents pertinents, tous les mémoires destinés aux séances techniques doivent être fournis avant la date limite établie à la section 15.3.
- 14.6. À l'exception des détenteurs de connaissances traditionnelles autochtones, qui peuvent choisir de participer en faisant une présentation orale seulement, les parties intéressées aux séances d'audience techniques (sur un sujet en particulier) doivent fournir un mémoire pour appuyer leur présentation orale devant la commission d'examen.
- 14.7. La commission d'examen propose de tenir des séances techniques sur les sujets suivants :
 - Description du projet, solutions de rechange, et activités et services ferroviaires
 - Qualité de l'air, bruit, vibration, lumière et santé humaine
 - Géologie, sols et géochimie
 - Hydrologie et qualité de l'eau (y compris la quantité et la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine, les risques naturels et les accidents et défaillances)
 - Poisson et habitat du poisson
 - Conditions socioéconomiques (y compris l'archéologie, les préoccupations relatives à la circulation des camions, et le transport, l'utilisation du sol et les enjeux économiques)
 - Environnement terrestre (y compris les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, la faune, et les plantes)
- 14.8. Si la présentation orale ou le mémoire d'une partie intéressée est fondé en tout ou en partie sur les conseils d'un expert, il incombe à la partie intéressée de s'assurer que l'expert est disponible pour répondre aux questions de la commission d'examen, du CN et des autres parties intéressées à la séance d'audience où la présentation est faite à la commission d'examen.
- 14.9. À l'exception des détenteurs de connaissances traditionnelles autochtones, les experts techniques qui présenteront des renseignements ou des connaissances spécialisées à la commission d'examen doivent joindre à leur mémoire un court énoncé écrit (maximum deux pages) résumant leurs qualifications pertinentes et leur expérience. La commission d'examen pourrait demander aux experts de décrire leurs qualifications pendant l'audience.

Séance de clôture

- 14.10. Les participants peuvent présenter leurs mots de la fin à la commission d'examen oralement ou par écrit, ou les deux. Les mots de la fin présentés oralement seront entendus lors de la dernière séance d'audience. Les mots de la fin écrits doivent être présentés avant la dernière séance.

Projet de pôle logistique de Milton | COMMISSION D'EXAMEN

Processus conjoint établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et la *Loi sur les transports au Canada*

- 14.11. Soumettre un mot de la fin n'est pas obligatoire. La commission d'examen s'attend à ce que seules les parties qui ont fait des présentations complexes sur une variété de sujets aient besoin de présenter des mots de la fin. La commission d'examen assure à tous les participants que leur contribution sera sérieusement prise en compte, qu'ils présentent ou non des mots de la fin.
- 14.12. Les mots de la fin, qu'ils soient écrits ou présentés oralement, devraient résumer les points de vue et les déclarations faites par les parties intéressées et ne doivent pas comprendre de nouveaux renseignements. Les mots de la fin écrits peuvent comporter plus de précisions que les mots de la fin présentés oralement (y compris des références et d'autres renseignements). Toutefois, la concision est encouragée.
- 14.13. Après la fin des séances générales et techniques (sur un sujet en particulier), la commission d'examen tiendra une séance pour le CN et les parties intéressées, afin de présenter leurs mots de la fin. La commission d'examen confirmera le moment de cette séance après la fin des autres séances. La commission d'examen prévoit suspendre les audiences pour quelques jours avant le début de la séance de clôture, si le temps le permet. Les parties intéressées qui souhaitent présenter oralement leurs mots de la fin doivent s'inscrire auprès du secrétariat avant la date limite (voir la section 15.3).
- 14.14. La commission d'examen accordera du temps aux parties intéressées pour présenter leur mot de la fin oralement en fonction de la portée des enjeux abordés et du temps disponible. La commission d'examen établira l'ordre des présentations. Le CN présentera leur mot de la fin en dernier.
- 14.15. Les mots de la fin présentés par écrit doivent être soumis à la commission d'examen au plus tard trois jours avant la séance de clôture.

15. Quelles sont les dates à retenir et les échéances pour l'audience?

- 15.1. La ministre a établi une échéance de 430 jours pour permettre à la commission d'examen de réaliser son évaluation environnementale. Cette échéance ne comprend pas le temps nécessaire au CN pour répondre aux demandes de renseignements. Après l'audience publique, la commission d'examen doit préparer et présenter son rapport à la ministre dans les délais établis, qui peuvent faire l'objet de modifications en vertu de la LCEE 2012.
- 15.2. Les échéances énoncées ci-dessous sont cruciales pour permettre à la commission d'examen de terminer l'évaluation environnementale dans les délais prescrits.

Activités liées à l'audience	Échéance
Publication de l'avis d'audience publique	16 avril, 2019
Inscription pour faire une présentation à l'audience (y compris la demande de statut de	10 mai, 2019

Projet de pôle logistique de Milton | COMMISSION D'EXAMEN

Processus conjoint établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) et la *Loi sur les transports au Canada*

partie intéressée, au besoin) (présentation orale, période de questions)	
Demandes de services d'interprétation	20 mai, 2019
Séance technique — mémoires	29 mai, 2019
Autres mémoires	<i>Dernière journée des séances générales et techniques</i>
Documents de présentation orale	16 juin, 2019
Inscription à la séance de clôture	<i>Dernière journée des séances générales et techniques</i>
Les mots de la fin présentés par écrit	<i>3 jours en avance de la séance de clôture</i>
Mots de la fin	<i>Fin de l'audience</i>
Fermeture du Registre et des documents de la commission d'examen	<i>Fin de l'audience</i>

16. Convenances pendant les audiences

- 16.1. La présidente de la commission d'examen maintient l'ordre et garantit l'efficacité de l'audience conformément aux procédures figurant dans le présent document et aux principes d'équité procédurale. La présidente de la commission d'examen peut, à tout moment, demander à une personne ou à un groupe qui assiste à l'audience publique de quitter les lieux, si son comportement est jugé inapproprié.
- 16.2. La commission d'examen n'acceptera aucun renseignement officieusement et n'engagera aucune conversation privée au sujet du projet; par conséquent, il est interdit d'aborder les membres de la commission d'examen pendant les pauses ou en dehors des audiences publiques.
- 16.3. Les tournages, la prise de photos, les enregistrements audio et l'utilisation de tout appareil (p. ex. téléphone cellulaire, appareil photo ou tablette) pouvant perturber les procédures, y compris ceux que les médias peuvent utiliser conformément à la section 10.2 des présentes procédures, seront interdits dans la salle pendant que l'audience publique est en cours.

17. Les transcriptions de l'audience publique seront-elles accessibles?

- 17.1. Les transcriptions de l'audience publique seront préparées et rendues publiques dans le registre public en temps opportun.

18. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de l'aide?

- 18.1. Le secrétariat de la commission d'examen est en mesure de fournir une aide logistique et procédurale à tous les participants qui se préparent à l'audience. Veuillez communiquer avec le secrétariat par courriel à MiltonHubPanel@ceaa.gc.ca ou avec le gestionnaire des commissions d'examen, Joseph Ronzio, au 613-699-6778.

Projet de pôle logistique de Milton | COMMISSION D'EXAMEN

Processus conjoint établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) et la *Loi sur les transports au Canada*

- 18.2. Les représentants des médias sont priés de communiquer avec Shelley Rolland-Poruks, à shelley.rolland-poruks@canada.ca ou au 613-948-1357.

En quoi le projet proposé du CN et le processus conjoint d'examen consistent-ils?

Le CN propose de construire et d'exploiter un pôle logistique situé à Milton, en Ontario, qui sera conçu pour le transfert de 450 000 conteneurs par année entre les camions et les wagons. Le projet comprend une gare de triage et des infrastructures et installations connexes. La description du projet aux fins de l'évaluation environnementale porte sur la construction et l'exploitation des éléments du projet et les activités concrètes, y compris les mesures proposées pour atténuer les effets environnementaux prévus du projet.

Le processus d'examen conjoint du pôle logistique de Milton a été établi pour veiller à ce qu'un processus efficace à guichet unique soit utilisé pour réaliser l'évaluation environnementale fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, et recueillir de l'information qui pourrait être utilisée aux fins d'une décision éventuelle, par l'Office des transports du Canada, au sujet du projet. Pour en apprendre davantage au sujet du processus et du mandat de la commission d'examen, consultez l'[Entente](#) conclue par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le président de l'Office des transports du Canada en vue de l'établissement du processus d'examen conjoint.

Où puis-je trouver des renseignements sur le projet?

Des renseignements, y compris les procédures d'audience, de l'information sur le calendrier détaillé et tous les autres renseignements pertinents, seront mis à la disposition du public dans le registre public du projet à canada.ca/acee-registre, numéro de référence [80100](#).

Une description précise du projet est fournie dans l'étude d'impact environnemental du CN (en anglais seulement) (RCEE n° [57](#)) et dans les réponses à nombre de questions supplémentaires de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et de la commission d'examen. Ces renseignements sont disponibles dans le registre public de l'évaluation environnementale. Les principaux documents présentés par le CN, y compris sa demande d'approbation des aspects du projet en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*, se trouvent dans le document annonçant le caractère suffisant de [l'étude des impacts environnementaux](#).